



PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LGV - BPL - JONCTION DE LA MILESSSE FRET - REJET D'EAUX PLUVIALES
COMMUNE DE LA MILESSSE

DOSSIER N° 72-2013-00101

Le préfet de la SARTHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17/05/13, présenté par RESEAU FERRE DE FRANCE-direction régionale Bretagne-Pays de la Loire, enregistré sous le n° 72-2013-00101 et relatif à la LGV - BPL - Jonction de la Millesse Fret - Rejet d'eaux Pluviales ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**RESEAU FERRE DE FRANCE-direction régionale Bretagne-Pays de la Loire
1 rue Marcel Paul - 44018 NANTES CEDEX 1**

concernant :

LGV - BPL - Jonction de la Millesse Fret - Rejet d'eaux Pluviales

dont la réalisation est prévue dans la commune de MILESSSE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 17/07/2013, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MILESSE où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de MILESSE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le Mans, le 23 Mai 2013
Pour le Préfet de la SARTHE
P/Le Directeur Départemental des Territoires
le Chef du Service Eau - Environnement, *adjoint*

N. DUTHON

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

Monsieur le Directeur
RESEAU FERRE DE FRANCE-direction régionale
Bretagne-Pays de la Loire
1 rue Marcel Paul
44018 NANTES CEDEX 1

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :
Eveline LECLERC

Mèl : eveline.leclerc@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 43 50 46 14
Fax : 243504646

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
LGV - BPL - Jonction de la Millesse Fret - Rejet d'eaux Pluviales
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :72-2013-00101

LE MANS, le 30 juillet 2013

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

LGV - BPL - Jonction de la Millesse Fret - Rejet d'eaux Pluviales

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 23/05/2013 et des compléments apportés en réponse à notre courrier du 24 juin 2013, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de :

LA MILELSE,

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage en mairie. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans un délai de 6 mois après la publication ou l'affichage, le délai continu de courir jusqu'à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Le Chef du Service Eau Environnement

Jean-Pierre MARTIN

Direction Départementale des Territoires de la Sarthe
Service de police de l'eau
Cité administrative 34 RUE CHANZY 72042 LE MANS CEDEX 9

Fiche technique : Dossier de Déclaration**Maîtrise d'ouvrage : Réseau Ferré de France (RFF)****Ligne à Grande Vitesse – Bretagne Pays de Loire :****Jonction de La Milesse Fret au réseau ferré national existant****Rejet d'eaux pluviales****Commune de La Milesse**

	Caractéristiques du projet
Tronçon concerné	Zone de raccordement à voie unique sur environ 400 m, située entre le PK 223+060 et le PK 223+450, côté voie 1 de la ligne ferroviaire existante.
Consistance des travaux projetés	<p>Les travaux consistent à élargir l'emprise existante du PK 223+ 016 (passage à niveau actuel n°115 de Bois Roger) au PK 223+450, puis à créer une nouvelle voie en léger déblai.</p> <p>La jonction de La Milesse Fret comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une voie(débranchement de la Voie 1 existante), • une aire de montage et de maintenance des branchements, • une bande de maintenance, • un accès routier à la plate-forme et au bâtiment technique (local électrique). <p>Les travaux nécessitent les aménagements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le rétablissement des écoulements sous les aménagements futurs, - l'établissement de la continuité du drainage de la voie ferrée existante, - le drainage de la nouvelle plate-forme, - des exutoires aux nouveaux dispositifs de drainage.
Site NATURA 2000	Hors site Natura 2000 - sans incidence
SDAGE Loire-Bretagne, SAGE Sarthe Amont	Masse d'eau FRGR0473 (rivière La Courbe, affluent de l'Antonnière) Compatibilité démontrée Compatibilité démontrée
Présence de zone humide	A l'issue de 3 campagnes d'investigations sur le terrain, aucune zone humide n'est concernée par les travaux d'aménagements de cette jonction ferroviaire.

Rejet des eaux pluviales

Rubrique : 2.1.5.0 de la nomenclature « eau »

Collecte :

Surface totale collectée : 11 ha au maximum (bassin versant naturel : 10 ha et plate-forme ferroviaire : 0,6 ha).

Dimensionnement sur la base d'une pluviométrie de période de retour centennale.

Les nouvelles traversées présenteront les caractéristiques suivantes :

- Nouvelle traversée au PK 223+100, sous la ligne existante : constituée d'une **buse de diamètre nominal 800 mm**, d'une longueur de 20 m et pentée à 0.003 m/m, calée à 80 cm en dessous de la couche intermédiaire de la voie existante, afin de respecter ce recouvrement. A l'aval, une tête de buse est implantée afin de raccorder l'ouvrage de traversée au fossé à créer.
- Nouvelle traversée au PK 223+150 sous la jonction fret : constituée d'une **buse de diamètre nominal 800 mm**, d'une longueur de 12 m et pentée à 0,003 m/m, calée à 80 cm en dessous de la couche de forme. Afin de respecter ce recouvrement à l'aval, un regard boîte est implanté afin de récupérer les eaux des cunettes hydrauliques.

Cette buse est prolongée sur 40 m sous l'aire de maintenance afin d'acheminer les eaux vers le bassin de rétention situé entre la nouvelle voie et la plate-forme existante.

Ouvrages de rétention : principales caractéristiques

Bassin de rétention

- **Implantation** : bassin de rétention situé dans le délaissé entre les voies existantes et la future jonction ;
- Dimensionné pour un **temps de retour décennal** ;
- **Volume utile de 690 m³**, profondeur de 2,20 m à l'ouvrage de vidange, hauteur utile estimée à 0,90 m ;
- Bassin étanche au moyen d'une couche de matériaux argileux de 70 cm d'épaisseur ;
- Buse d'entrée de diamètre 800 mm et protection en enrochements en fond de bassin
- **Ouvrage de vidange/déversoir** : Débit de fuite de 20 l/s et évacué par un orifice de 100 mm dans un regard raccordé à la buse de diamètre 800 mm sous la voie existante.

En cas d'évènement pluvieux d'occurrence plus importante, mise en place d'un déversoir en partie supérieure du regard afin d'éviter toute sur-verse sur les voies. **Ce dispositif (déversoir / buse de traversée) est dimensionné pour un temps de retour centennal.**

Mise en place d'un by-pass afin de permettre une gestion quantitative des eaux pluviales et le confinement des eaux en cas de pollution accidentelle.

Phase travaux

- Collecte et rejet des eaux pluviales en phase chantier conformément au dossier de déclaration

- Besoins en eau en phase chantier : Si des pompages dans les eaux souterraines sont nécessaires, des autorisations seront demandées par les entreprises concernées au service en charge de la police de l'eau avec la présentation d'un dossier « loi sur l'eau » si nécessaire.

Milieu récepteur – exutoire du réseau de drainage de la jonction

Fossé le long de la voie communale n°12, située en contrebas de la plate-forme existante